



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1 DU 06 JANVIER 2017
APPROUVANT LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIAISON ELECTRIQUE
SOUS-MARINE ET SOUTERRAINE DE 1 GW DANS LE CADRE DU PROJET IFA2 -
INTERCONNEXION FRANCE - ANGLETERRE N°2-

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et notamment son article 11;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-14 et R123-1 à R123-23 ;
- Vu** le code minier et notamment son article L 413-1,
- Vu** le code de la recherche et notamment son article L 251-3,
- Vu** le code du patrimoine;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code des transports;
- Vu** le code du travail;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des

câbles et pipeline sous-marins;

Vu le décret n°2014-881 du 1er août 2014 relatif aux conditions sociales du pays d'accueil (décret "État d'accueil") ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer;

Vu les arrêtés préfectoraux n°16-2015-343 modifié par l'arrêté n°16-2016-191 et n°16-2016-242 concernant les prescriptions archéologiques ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 décembre 2015, par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société RTE Réseau de transport d'électricité et enregistré sous le numéro 14-2016-00025, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, concernant les autorisations relatives au projet de construction et d'exploitation d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW entre le poste électrique de Tourbe dans le Calvados et le poste électrique de Chilling en Angleterre, IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2).

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 8 août 2016 au samedi 10 septembre 2016 ;

Vu l'avis publié dans deux journaux locaux et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;

Vu l'avis conforme du 11 mars 2016 du commandant de zone maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme du 1^{er} avril 2016 du préfet maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis délibéré n°2015-102 du 16 mars 2016, de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW IFA2 (interconnexion France - Angleterre n°2) ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 17 mai 2016 ;

Vu les résultats de la consultation administrative,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 22 septembre 2016 aux observations de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM du Calvados en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2016 par lequel RTE sollicite la modification de la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime demandée le 18 décembre 2015 en vertu du décret n°2016-9 précité ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 13 décembre 2016;

CONSIDERANT les échanges de l'instance de concertation en vue de déterminer le fuseau de moindre impact pour le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW, IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2);

CONSIDERANT que les installations justifient l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme aux décrets n°2011-1612 du 22 novembre 2011, n°2013-611 du 10 juillet 2013 et n° 2016-9 du 08 janvier 2016 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP);

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ainsi que celle de l'environnement marin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1er : Objet

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, portant sur le projet de réalisation et d'exploitation d'une liaison d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine de 1 GW dans le cadre du projet IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2) ; dans les limites du domaine public maritime c'est-à-dire entre les plus hautes mers et la partie extérieure des 12 milles marins :

conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet du Calvados, ci-après désigné le concédant,

et

la société RTE - Réseau de transport d'électricité, 1 Terrasse Bellini - TSA 41000 – 92 919 LA DEFENSE Cedex ci-après désigné le concessionnaire.

Cette convention signée des deux parties constitue une annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté est pris au titre :

- des articles L 2122-1 et suivants et R 2124-1 à R 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation et aux conditions de la convention et des annexes 1,2, 3,4 et 5 jointes au présent arrêté.

Le présent arrêté ne préjuge pas de prescriptions complémentaires ultérieures par le Préfet Maritime de la « Manche et de la Mer-du-Nord » dans le cadre de la pose du câble dans la zone économique exclusive en application des dispositions du titre II du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé.

Article 2: Publication et information des tiers

1 - Comme prévu à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte approuvant la convention d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

2 - Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la préfecture du Calvados.

3 - L'arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours :

- en mairies d'Amfreville, de Banneville-la-Campagne, de Frénoville, de Escoville, de Touffréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Emiéville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville, de Sannerville et dans la communauté urbaine de Caen-la-Mer et des communautés de communes de Val ès Dunes et de Normandie-Cabourg-Pays d'Auge.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par chaque maire et président.

4 - Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le département du Calvados, ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale.

5 - Copie de la convention est adressée au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1 - Le présent arrêté et la convention de concession du domaine public maritime peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44 185 NANTES Cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative et au décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de la concession. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la concession. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de la concession, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

Article 4 : Exécution:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Le présent arrêté et la convention de concession et ses annexes seront transmis au concessionnaire par les soins du Préfet du Calvados.

Une copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le préfet de la préfecture maritime Manche Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Le vice-amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- Monsieur le directeur du SHOM

Fait à Caen, le 06 JAN. 2017

le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphano GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

**Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine
public maritime en dehors des ports approuvées par arrêté
préfectoral du 6 janvier 2017**

- Projet IFA2 -

- Annexe 1 : Périmètre de la concession.
- Annexe 2 : Dossier de précisions techniques (R2124-2 du CGPPP).
- Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires.
- Annexe 4 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie française de l'ouvrage électrique.
- Annexe 5 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie anglaise de l'ouvrage électrique.

Annexe 1 - Périmètre de la concession

1 - 1 Situation du projet :

Le tracé des câbles IFA2 traverse les eaux françaises sur le domaine public maritime (DPM), jusqu'aux 12 milles nautiques de la côte, dans leur zone contigüe (entre 12 milles et 24 milles marins) et dans la zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à la limite de séparation des eaux franco-anglaises.

Le point d'atterrage côté français est situé sur le littoral, au droit de la commune de Merville-Franceville, au lieu-dit « le Home -Merville ».

1 - 2 Objet de la convention et emprise concernée:

La présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objet l'interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre n°2 (IFA 2) dans la limite du domaine public maritime, c'est-à-dire entre les plus hautes mers et la partie extérieure des 12 milles nautiques marins.

La demande de concession porte sur le fuseau maritime issu d'une concertation avec l'ensemble des différents partenaires. Ce fuseau a été déterminé en limitant les différents impacts sur les activités maritimes et l'environnement du site.

La concession d'utilisation du domaine public maritime est définie en deux phases :

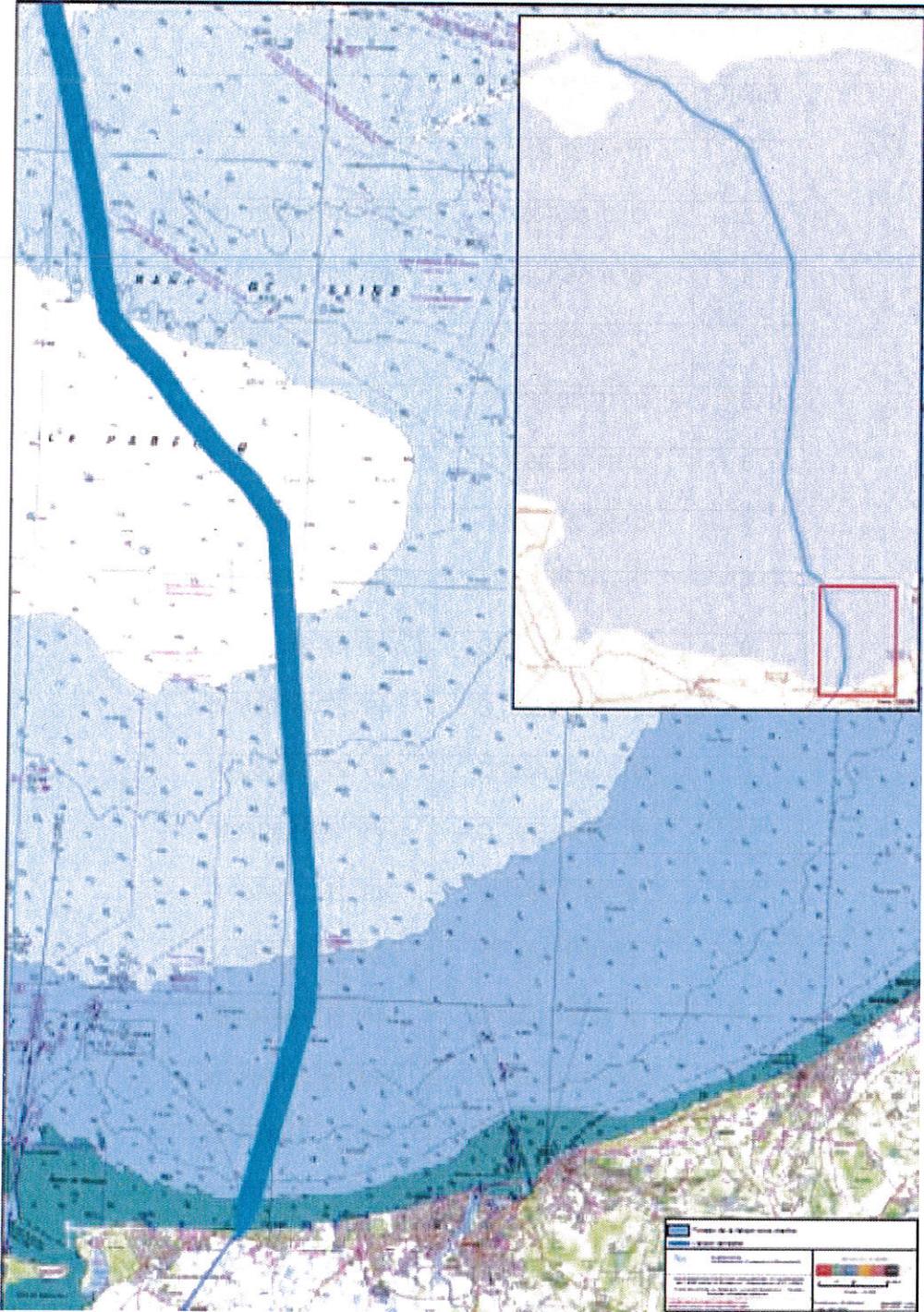
1 - la phase d'étude qui correspond à l'occupation du fuseau le plus large, tel que prévu sur le plan ci-dessous. La largeur du fuseau la plus large est d'environ 500 mètres et correspondant aux coordonnées détaillées au point 1-4.

2 - la phase de fonctionnement : Ce périmètre de concession, à la suite de la réalisation de l'ouvrage, correspondra à une bande de part et d'autre du tracé définitif des câbles. La largeur de cette bande sera la même tout le long du tracé des câbles. Elle correspondra à l'emprise des câbles augmentée de 150 mètres de part et d'autre de ceux-ci. Cette largeur d'environ 300 mètres permet de disposer d'environ trois fois la hauteur de la colonne d'eau nécessaire à l'ancrage en toute sécurité des moyens maritimes pouvant être amenés à intervenir sur les ouvrages.

A l'issue de l'installation des câbles, le périmètre de l'emprise définitive de la concession identifié par des coordonnées géoréférencées en WGS 84 est transmis par le concessionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM).

Par ailleurs, lorsque le concédant est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la zone de concession, il en informe le concessionnaire.

1 - 3 Tracés des câbles en phase étude dans la limite des 12 milles marins :



1-4 Coordonnées :

Tableau des coordonnées géoréférencées de la concession (zone des 12 milles marins) :

Coordonnées en WGS 84		
Point	X	Y
1	0° 10' 32,903" O	49° 17' 8,470" N
2	0° 9' 33,706" O	49° 19' 52,281" N
3	0° 9' 35,128" O	49° 20' 50,803" N
4	0° 10' 30,785" O	49° 25' 38,998" N
5	0° 10' 30,785" O	49° 25' 39,000" N
6	0° 11' 42,285" O	49° 26' 31,001" N
7	0° 12' 22,060" O	49° 26' 59,912" N
8	0° 11' 4,866" O	49° 26' 9,428" N
9	0° 12' 52,960" O	49° 27' 25,995" N
10	0° 13' 28,383" O	49° 27' 48,088" N
11	0° 13' 44,458" O	49° 27' 59,760" N
12	0° 13' 49,699" O	49° 28' 3,507" N
13	0° 14' 1,291" O	49° 28' 34,407" N
14	0° 14' 9,416" O	49° 29' 6,266" N
15	0° 14' 51,933" O	49° 30' 59,444" N
16	0° 15' 7,490" O	49° 31' 30,611" N
17	0° 15' 25,678" O	49° 32' 18,969" N

NB : Les coordonnées fournies doivent être considérées comme les points centraux du fuseau d'environ 500 mètres de large.

1-5 Coupes et schémas de principe de la liaison d'interconnexion :

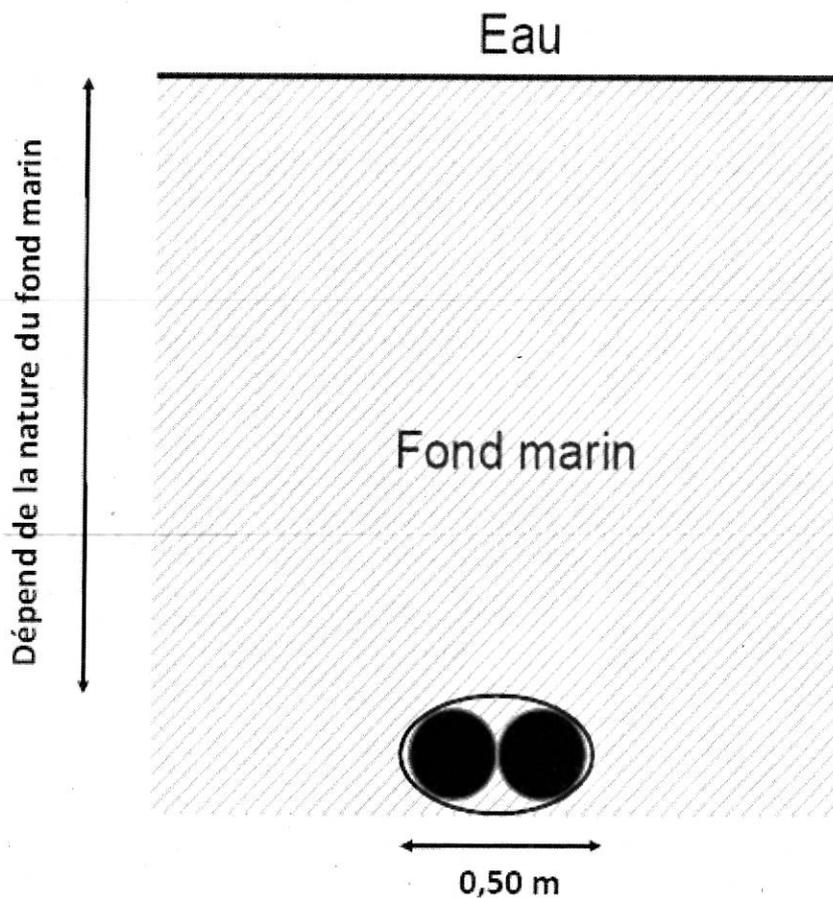


Figure 1 - Câbles jointifs ensouillés dans le fond marin en pleine mer - vue en coupe

Annexe 2

Dossier de précisions techniques (R2124-2 du CGPPP)

2-1 . Description des installations :

La liaison sous-marine est constituée de deux câbles conducteurs (un positif, un négatif) d'un diamètre de 10 à 15 cm, installés l'un contre l'autre, surmontés d'un câble fibre optique.

2-1-1 Caractéristiques des câbles :

La liaison sous-marine et souterraine est un monopole symétrique haute tension en mode continu. Pour assurer la liaison bidirectionnelle, deux câbles sont nécessaires (l'un positif, l'autre négatif). Chaque câble est composée d'une partie centrale (dite « âme ») en cuivre ou aluminium isolée, enveloppée dans plusieurs couches isolantes et protectrices (appelée armure). Le diamètre des câbles est de l'ordre de 10 à 15 cm pour une masse d'environ 45 à 50 kg par mètre. Un câble de fibre optique sera également installé avec les deux câbles électriques afin d'assurer la communication entre les stations de conversion en phase d'exploitation.

Les câbles utilisés répondent aux normes internationales et recommandations, établies par la commission électrotechnique internationale (CEI) et le conseil international des grands réseaux électriques (CIGRE).

2-1-2 Tracé :

Compte tenu de l'incertitude concernant le tracé par rapport à la problématique de la gestion des munitions non explosées des derniers conflits mondiaux et des risques géologiques en mer, RTE ne présente pas un tracé de détail en mer dans le cadre du présent dossier de concession.

Le tracé définitif est fourni à l'achèvement de chaque tranche de travaux.

De même, le profil d'ensouillage de l'ouvrage est transmis au concédant après la pose et la protection des câbles dans les conditions de l'article 3-4 de la convention.

2-1-3 Sécurisation :

Concernant la gestion du risque pyrotechnique (munitions non explosées), le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Six mois avant le début des travaux, il transmettra au préfet maritime les certificats de levé de risques « d'engins historiques explosifs ». Ces certificats attesteront de la mise en œuvre d'une méthodologie dite « engins explosifs » par le concessionnaire, en liaison avec le préfet maritime.

La protection de la liaison sous-marine sera menée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- ensouillage (la profondeur d'ensouillage dépendra des risques externes encourus par les câbles, de la nature du sol rencontré et des capacités des moyens utilisés), cette solution sera privilégiée ;
- mise en place d'enrochement ou matelas béton (cas où l'ensouillage ne serait pas possible).

Le pétitionnaire fournit un plan de récolement localisant les câbles (position en x, y et z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles, après chaque phase de travaux, dans le délai prévu à l'article 3-4 de la concession, ou dans un délai de deux mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

Une analyse du risque de croche induit complète la description de la technique retenue pour la protection des câbles.

2-2 . Calendrier de réalisation des travaux et mise en service :

En application de l'arrêté du préfet du Calvados délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai de trois ans, le pétitionnaire informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un estimatif de la durée nécessaire pour les terminer.

Les conditions de réalisation des travaux sont celles définies dans l'arrêté délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Le scénario probable pour les travaux d'installation des câbles en mer est réparti sur 2 années :

- travaux de préparation en 2018,
- travaux d'installation en 2019.

Le planning et la méthodologie d'intervention sont affinés par le concessionnaire au fur et à mesure du choix des prestataires dans le respect des délais prescrits par l'article 3-2 de la concession.

Un coordonnateur en matière de sécurité et, de protection de la santé au travail doit pouvoir être joint par le concédant. Il doit avoir une réelle autorité sur les prestataires et une liberté d'échange avec le concédant.

La concession encadre les échéances de rencontre entre le concessionnaire et le concédant sur ce point, notamment en ce qui concerne le délai d'information de dix jours avant la date de début des travaux, précisé à l'article 3-3.

2-3 . Sécurité maritime :

Pour toutes opérations en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes doivent être informées selon les procédures en vigueur et les modalités doivent être arrêtées avec le concessionnaire.

Le concessionnaire se conforme d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord sur l'ensemble du périmètre en mer sur lequel il a compétence.

Le concessionnaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier en mer. Il procède notamment au balisage des zones de chantier conformément aux prescriptions des services de l'État compétents.

Pour les travaux en mer, le concessionnaire balise le site en cas de découverte de vestige archéologique ou d'épave enseveli. Il en informe le DRASSM. Il assure l'information des usagers du plan d'eau. A l'issue des travaux, il assure la signalisation sur les cartes marines des câbles et des contraintes associées et diffuse cette information.

Pour chaque phase de travaux toutes les dispositions sont prises par le concessionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations concernées, les caractéristiques de

l'opération (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...).

2-4 . Maintenance :

Le concessionnaire précise au plus tôt au concédant, et avant la mise en service des installations, le choix qu'il a effectué concernant la maintenance.

Si ces opérations sont déléguées à un prestataire, leur lieu final de supervision est précisé.

Dans le cadre des liaisons sous-marines, une surveillance du tracé est mise en place. Cette vérification consiste en une étude géophysique permettant de contrôler la position des câbles ainsi que la position du fond marin.

Une première vérification est réalisée 1 an après la mise en service puis un suivi régulier est assuré avec une fréquence de surveillance de 3 ans pour les zones où les câbles sont posés avec une protection externe et de dix ans pour les zones où les câbles sont ensouillés.

Les mesures de sécurité appliquées sont celles d'une prospection géophysique classique. Les moyens maritimes utilisés sont ceux d'une prospection géophysique classique. Ils sont précisés au concédant par le concessionnaire, dès qu'il en a connaissance.

Leur mise en œuvre peut faire l'objet de prescriptions du préfet maritime, auxquelles le concessionnaire se conforme.

Les maintenances lourdes en dehors du périmètre défini par la concession d'utilisation du domaine public maritime doivent faire l'objet d'une autorisation qui est instruite par le concédant.

2-5 . Modalités de suivi du projet et impacts :

Les modalités de suivi du projet sont définies dans l'arrêté loi sur l'eau délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans l'article portant sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2-5-1 Incidents ou accidents :

Outre les déclarations obligatoires de tout incident ou accident pendant la phase des travaux, le concessionnaire est tenu de déclarer au préfet du Calvados tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités couverte par la présente concession, qui sont de nature à porter atteinte au domaine public maritime pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le concessionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

2-5-2 Accès aux installations et exercice des missions de police :

Pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, les agents en charge de mission de contrôle au titre de l'article L216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique permettant d'accéder aux installations autorisées, les agents de contrôle se conformant aux mesures de sécurité imposées par le concessionnaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 et L216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

2-5-3 Moyens de surveillance et de contrôle :

Le concessionnaire dépose une déclaration préalable auprès de la DREAL Normandie pour :

- tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol (L411-1 du code minier);
- tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds (L411-3 du code minier). Pendant 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus, ces renseignements ne peuvent sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration. (L413-1 du code minier).

En cas d'intervention de navires soumis aux règles du décret « État d'accueil », le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant, de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend notamment des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

2-5-4 Communication des données :

La direction régionale Normandie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Le BRGM peut se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier (L412-1 du code minier). L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier, et peut en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique (L412-5 du code minier).

Les documents ou renseignements recueillis en application des articles L. 411-3 et L. 412-1 du code minier ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à

des tiers par l'administration, pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus (L413-1 du code minier). Par exception, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes et recueillis à l'occasion de travaux exécutés en mer, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine (L413-1 du code minier).

Les résultats des levés et campagnes comprises dans les demandes d'autorisations ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L214-3 du code de l'environnement) sont communiqués à la DREAL Normandie.

2-5-5 Mesures de suivi :

Un comité de suivi technique des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et des suivis est mis en place sous l'autorité du préfet du Calvados. Les modalités concernant ce comité sont définies à l'arrêté préfectoral délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

2-6 . Remise en état des lieux en fin d'autorisation :

Au regard de l'étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état prévue à l'article 4-1-2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, le concessionnaire propose un plan de remise en état au concédant. Ce plan doit être validé par les différentes instances que sont le comité de suivi technique et scientifique, la commission nautique et au final par le concédant. Le concédant peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Préalablement à une opération de remise en état, des analyses géochimiques des sédiments présents sont effectuées afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été contaminés. Ces analyses permettront en cas de contamination de procéder au curage de ces sédiments et de les renvoyer à terre vers une filière d'élimination de déchet appropriée. La situation des prélèvements et la qualité des sédiments qui répondent aux dispositions du code de l'environnement, sont précisées dans le dossier qui est fourni dans le cadre de l'opération de remise en état.

Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

Le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste.

Fin décembre 2016, le processus d'appel d'offre lancé par RTE et National Grid (porteur pour la partie anglaise du projet) concernant la fourniture et la pose des câbles sous-marins était en cours de finalisation.

RTE transmet au concédant la liste des prestataires retenus pour les travaux en mer une fois les contrats signés

Annexe 4 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaire à la construction de la partie française de l'ouvrage électrique

4-1 - Liaison sous-marine et souterraine :

- La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L323-3 du code de l'énergie.
- L'approbation du projet d'ouvrage délivrée au titre des articles L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.
- L'autorisation(s) et ou déclaration(s) délivrée(s) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- La concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté préfectoral approuvant cette concession.
- Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique en application des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie.
- Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R 523-15 du code du patrimoine.

4-2 Station de conversion :

- Le permis de construire délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme.
- La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'autorisation et ou déclaration délivrée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'approbation du projet d'ouvrage délivrée au titre des articles L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.
- Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R 523-15 du code du patrimoine.

Annexe 5 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie anglaise de l'ouvrage électrique - Traduction entre les parenthèses

5-1 Principal Consents :

- Planning Permission for onshore cables and converter station - from Fareham Borough Council. (Permis de construire pour la liaison souterraine et la station de conversion délivrée par la commune de Fareham).
- Marine Licence for offshore cables – from Marine Management Organisation. (Autorisation marine pour la liaison sous-marine délivrée par l'organisation pour la gestion du milieu marin).

5-2 Secondary Consents / Permits :

- Protected species licences (Dérogation espèces protégées).
- Highways consents (Autorisation d'occupation du domaine autoroutier).
- Environmental permits (Permis environnementaux).
- Waste management consents (Autorisation pour la gestion des déchets).
- Construction noise prior consent (Autorisation préalable au titre des nuisances sonores pendant la construction)
- Water abstraction / discharge consent (Autorisation pour le prélèvement et le rejet d'eau).
- Ordinary watercourse consent (Autorisation de travaux dans ou à proximité de cours d'eau).
- Building Regulations approval (Approbation des règles relatives à la construction)
- Harbour Works consent (Autorisation de travaux dans les ports)

5-3 Principal Land Agreements :

- Cable Easement Agreement with Hampshire County Council (Convention de servitude avec la commune de Hampshire).
- Cable Easement Agreement with Mr JF Ashton (Convention de servitude avec Mr JF Ashton).
- Cable Easement Agreement, Converter Construction Lease and Converter Lease with Fareham Borough Council (Convention de servitude, bail pour la construction et l'exploitation de la station de conversion avec la commune de Fareham).
- Licence with The Crown Estate (Autorisation marine délivrée par le Domaine Royal).

